



## 275222 - L'invalidité du jeûne de celui qui se masturbe puis retient le sperme qui finit par se dégager avec l'urine

---

### question

Je me suis masturbé pendant l'observance du jeûne et, au moment où le sperme allait se propulser, j'ai pressé sur mon sexe de manière à l'empêcher de sortir et puis quand j'ai uriné, j'ai vu sortir un liquide visqueux. Mon jeûne s'est-il invalidé?

### résumé de la réponse

Si le sperme ne s'est pas dégagé pendant la masturbation à cause de la pression sur le sexe et s'il s'est dégagé après avec ou sans l'urine, le jeûne de l'intéressé devient invalide et il doit le rattraper.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la masturbation, appelée l'habitude cachée, est interdite selon le Livre et la Sunna. Elle l'est aussi bien à l'homme qu'à la femme. Les jeunes doivent recourir au jeûne et à l'invocation (pour l'éviter). Celui/celle qui est en mesure de se marier, doit le faire car le mariage constitue un rempart inviolable. Celui/celle qui ne peut pas le faire doit chercher le moyen de se protéger contre un débordement du plaisir. Le jeûne est apte à rétrécir les voies empruntées par le Diable car il affaiblit le corps humain. On lit dans *ad-Durr al-moukhtar* et le commentaire de Ibn al-Abidine (4/27): « La masturbation est interdite et elle entraîne une sanction. »

Dans *al-Oum* (5/102), Chafiie (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « La masturbation n'est pas permise. » An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans *al-Madjmou'* (16/421): « La masturbation qui consiste à utiliser la main pour provoquer l'éjaculation est interdite selon l'avis de la majorité des ulémas. » Al-Mourdawi abonde dans le même sens dans *al-*



*Insaaf* (10/252). Dans *Manaarou Sabil* (2/383) écrit: « La masturbation est interdite aussi bien aux hommes qu'aux femmes en vertu de la parole du Très-haut: « Et ceux qui protègent leurs sexes. » Ensuite, il étale des arguments..Voir la réponse donnée à la question n°[329](#) .

Deuxièmement, la masturbation annule le jeûne quand elle entraîne l'éjaculation. Si elle ne le provoque pas, elle ne l'annule pas. Ibn al-Abidine écrit dans *Raddoul Moukhtar* (2/399): « Il en est de même pour la masturbation en ceci qu'elle n'annule pas le jeûne quand elle n'entraîne pas l'éjaculation. Dans le cas contraire, l'intéressé est tenu de rattraper le jeûne. »

On lit dans l'encyclopédie koweïtienne (4/100): « La masturbation annule le jeûne selon les malikites , les chafites et les hanbalites et pour l'ensemble des hanafites... » Voir la réponse donnée à la question n°[38074](#) .

Troisièmement, quand quelqu'un se masturbe , sent le sperme se déplacer puis fait pression sur son sexe pour l'empêcher de sortir , deux cas peuvent se présenter . Le premier est que le sperme reste bloquer durablement. Dans ce cas, l'intéressé n' a pas à prendre le bain rituel, de l'avis de la majorité des ulémas, et son jeune ne s'annule pas.Le deuxième est que le sperme sort dès que l'intéressé relâche la pression ou peu après. Dans ce cas , il est tenu de prendre ledit bain, et son jeûne s'annule.

Ibn Qoudalah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Quand il ressent avec plaisir le déplacement du sperme et exerce une pression sur son sexe pour l'empêcher de sortir, il n'est pas tenu de prendre un bain selon le sens apparent de l'avis d'al-Kharqui et selon l'une des deux versions reçues d'Ahmad et selon l'avis de la majorité des jurisconsultes. Ibn Qoudamah soutien ensuite cet avis et réfute le contraire en ces termes: « Nous avons à notre faveur que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a fait dépendre la prise du bain de la vision (du sperme) car il a dit « si elle voit l'eau » et « si l'eau se propulse , qu'on prenne le bain. » Le jugement ne s'applique pas en l'absence de l'eau (sperme). Plus loin , il dit: « Cela étant, si le sperme sort plus tard, l'intéressé est tenu de rendre le bain, qu'il l'ait déjà fait avant la sortie du sperme ou pas, car c'est de la semence qui se dégage à cause d'une sensation du plaisir. Ce qui rend la prise du bain obligatoire comme si cela arrivait suite au (premier) déplacement du sperme. Ahmad (Puisse Allah



lui accorder Sa miséricorde ) a dit à propos de celui qui a un rapport intime sans avoir éjaculé et qui prend le bain prévu avant de voir le sperme sortir. Celui-là doit reprendre le bain. Interrogé sur un homme qui voit en songe qu'il a un rapport intime mais qui au réveil ne voit aucune trace de sperme sauf que quand il se met à marcher le sperme sort? Il dit : il doit prendre le bain. » Extrait d'*al-Moughni* (1/128-129) .

En somme, si le sperme ne sort pas suite à la masturbation parce que bloquée à cause d'une pression sur le sexe puis sort avec ou sans l'urine , le jeûne de l'intéressé est annulé et il doit le rattraper.

Allah le sait mieux.